

COLLEGE LES MASCAREIGNES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

☞ Modifié par le Conseil d'Administration le 2 mai 2017

→ Le présent règlement intérieur, établi par la communauté scolaire et adopté par le Conseil d'Administration, se veut un contrat de vie auquel adhèrent tous les membres de la communauté scolaire. Il a pour objectif de permettre à chacun de trouver sa place à l'intérieur du collège dans un climat de respect mutuel. Il vise l'épanouissement des jeunes qui fréquenteront ce lieu d'éducation et de formation et leur préparation harmonieuse à leurs futures responsabilités de citoyens.

→ L'inscription d'un élève au collège implique la pleine acceptation de ce règlement intérieur.

→ Le règlement intérieur fixe les modalités de la vie dans l'établissement. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Il est conforme à la circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011 publiée au BO spécial n°6 du 25 août 2011.

→ Toute activité organisée par le collège est soumise au règlement intérieur, qu'elle se déroule ou non dans son enceinte.

I PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

I-A – LIBERTE D'ENSEIGNEMENT

Les professeurs organisent leur enseignement conformément aux instructions officielles publiées par le ministère. Il leur appartient de mettre en œuvre les modalités pédagogiques destinées à faire acquérir connaissances et compétences aux élèves. Nul ne peut se soustraire aux enseignements dispensés en vertu de convictions individuelles.

I – B – GRATUITE

L'enseignement dispensé est gratuit. L'établissement fournit le matériel à usage collectif ainsi que les manuels scolaires. En revanche, il est demandé aux familles d'acquiescer les fournitures individuelles mentionnées sur une liste donnée en fin d'année scolaire ou lors de l'inscription, et de veiller à leur renouvellement si besoin.

I – C – NEUTRALITE :

La neutralité politique et philosophique s'impose aux adultes comme aux élèves de l'établissement. Elle est garante du respect des convictions de chacun.

I D - LAÏCITE

Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique pour les personnels et les élèves l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la neutralité des personnels en matière de convictions religieuses et l'interdiction du prosélytisme pour tous.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education et de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, et en vertu de principe de laïcité, le port de signes ou de tenue par lesquels les élèves ou les adultes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, au collège comme dans tous les lieux publics, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

I – E – OBLIGATION SCOLAIRE

Les élèves sont tenus de participer au travail scolaire, à de respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle de connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni s'absenter de certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire

II - A - LES DROITS DES ELEVES

II - A - 1 Le droit de disposer de représentants :

Deux délégués de classe et deux suppléants sont élus dans les 6 premières semaines qui suivent la rentrée scolaire par leurs camarades. Ils ont pour mission d'assister aux conseils de classe et de maintenir une liaison constante entre les élèves d'une part, les professeurs et la direction d'autre part.

Des élections sont également organisées au sein des délégués de classe pour élire les représentants des élèves au conseil d'administration ainsi qu'au Conseil pour la Vie Collégienne (CVC). Les élus au conseil d'administration ont pour mission de participer aux décisions prises par dans le cadre du fonctionnement de l'établissement.

Le conseil de la vie collégienne est consulté sur différents projets ayant trait à la vie de l'établissement et peut également faire des propositions.

II - A - 2 - Le droit d'expression :

Les élèves du collège disposent des droits d'expression collective, d'association et, par l'intermédiaire de leurs représentants, du droit de réunion.

L'expression collective s'exerce par le biais des délégués élèves. L'affichage est un support de cette expression. Après accord du chef d'établissement, le document devra mentionner clairement l'identité de son auteur avant d'être affiché.

Il est à noter qu'en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

Le droit de réunion s'exerce également par l'intermédiaire des délégués, en dehors des heures de cours. Le chef d'établissement doit être informé des réunions prévues et son accord est indispensable.

II - A - 3 - Le droit à l'information :

Le droit à l'information s'exerce par le biais de réunions des délégués élèves, par affichage, par différents services du collège (exposition, CCC, revue, site du collège, ...).

II – A – 4 - La prévention et la lutte contre le harcèlement à l'Ecole :

Elles constituent une priorité. Les élèves, parents, professionnels peuvent appeler si besoin le **3020** (service et numéro d'appel gratuits). Il existe également :

- un site internet "Non au harcèlement" <http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr>)
- une page Facebook (<https://www.facebook.com/nonauharcementalecole>) qui proposent toutes les informations et les outils utiles.

L'ensemble des personnels est chaque jour à l'écoute des élèves. En cas de difficulté rencontrée, les élèves sont invités à en parler plus particulièrement avec les conseillers principaux d'éducation, leurs professeurs ou l'infirmière.

II – A – 5 – Besoins éducatifs particuliers :

Il existe des aménagements possibles pour répondre à certains besoins spécifiques des élèves. Ces aménagements se font en concertation avec les parents et la communauté éducative :

- Projet d'Accueil Individualisé (PAI): concerne les maladies chroniques, les intolérances alimentaires et les allergies
- Programme Personnalisé de Scolarisation (PPS): concerne les aménagements liés à une situation de handicap
- Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) : concerne les aménagements pédagogiques liés aux troubles des apprentissages (exemples : dyslexie, dys...)
- Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE): concerne les aménagements liés à la pédagogie différenciée

Chaque élève dispose également de droits individuels :

- 1 - respect de son intégrité physique
- 2 - respect de sa liberté de conscience
- 3 - respect de son travail
- 4 - respect de ses biens
- 5 - respect de sa liberté d'expression dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui

II - B LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves ont aussi des obligations :

- 1 - l'assiduité : la présence au cours est obligatoire. Cette obligation consiste pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement qui le concernent. L'élève est tenu de respecter les horaires d'enseignements définis par son emploi du temps et à se soumettre aux modalités de contrôles de connaissances.
- 2 - la ponctualité : les élèves sont tenus d'arriver à l'heure en cours.
- 3 – Les élèves doivent être en possession du matériel exigé par les enseignants pendant les heures de cours : cahiers, manuels, livres, effets scolaires...
- 4 - Le travail : les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs, notamment le travail à faire à la maison (obligatoirement consigné dans le cahier de texte).
- 5 - le respect d'autrui : L'élève doit le respect aussi bien à l'ensemble des adultes de l'établissement, qu'aux autres élèves et aux personnes extérieures à l'établissement. Les règles relatives à la politesse ainsi qu'à la tenue vestimentaire doivent être observées. Toute personne dans l'établissement a droit au respect de son intégrité physique et de ses opinions personnelles. Celles-ci ne doivent en aucun cas s'imposer aux autres par la force.

➤ Tenue vestimentaire :

Les élèves doivent porter une tenue correcte et appropriée, qui ne doit ni choquer ni provoquer d'autres membres de la communauté scolaire dans leurs convictions ou leur morale (pas de jupes et shorts trop courts, chemisiers transparents ou brassières laissant apparaître une partie du corps ou du ventre (vêtements transparents, sous-vêtements apparents...). Les chaussures à talons et l'utilisation de maquillages sont interdites. Le port de bijoux ou piercing est toléré dans la limite de la décence. Toute coiffure représentant des symboles religieux est interdite. L'appréciation individuelle reviendra aux personnels de l'établissement.

Lorsque la tenue sera jugée non conforme, le collège se réserve le droit d'appeler la famille pour qu'elle rapporte une tenue adéquate à l'élève concerné. Il pourra également demander à celui-ci de revêtir un t-shirt en bon état, lavé et repassé fourni par l'établissement, qu'il devra rapporter de même en bon état, lavé et repassé. En cas de non-restitution ou de dégradation, le t-shirt sera facturé au responsable légal selon le tarif voté en conseil d'administration. Le port de tout couvre-chef (casquette, bandana, foulard, etc...), de lunettes de soleil, des écouteurs n'est pas autorisé dès l'entrée dans l'établissement. Seul est admis en EPS le port de la casquette.

6- le respect du matériel : l'établissement mobilise tous ses moyens afin d'améliorer le cadre de travail et de vie de chaque usager du collège. Toute dégradation de matériel fera l'objet de réparation de la part de l'élève fautif. En cas de nécessité, une facture sera adressée aux responsables de l'élève concerné, selon les modalités établies votées en conseil d'administration.

7 - La protection de l'environnement ; les élèves doivent garder propre les espaces de vie de leur collège, en respectant les consignes d'utilisation des locaux et des installations (notamment l'utilisation des poubelles...).

8 - Le respect du règlement intérieur

II - C - LES INTERDICTIONS

Il est rappelé que sont interdits :

- 1 - les manifestations de tendresse dans l'établissement, le collège n'étant pas le lieu des effusions amoureuses.
- 2 - toute forme de violence verbale, physique ou morale, tous les jeux dangereux (jeux brutaux, imitations de combats, jets de projectiles, courses dans les coursives et les escaliers, etc.) dans l'établissement, et lors des entrées et sorties de l'établissement, à ses abords immédiats.
- 3 - toute discrimination, notamment fondée sur le sexe, la religion, l'origine ethnique
- 4 - tout comportement susceptible de constituer une pression sur autrui (intimidations, brimades, menaces, harcèlement, y compris celui fait par le biais d'Internet, etc.), de porter atteinte à autrui (vols, dégradations, rackets, coups, insultes, attitudes exhibitionnistes et/ou violences à caractère sexuel, à caractère raciste, etc.) ou de troubler l'ordre dans l'établissement, et à ses abords immédiats est interdit et passible de sanctions disciplinaires.
- 5 - toute attitude perturbatrice ou provocatrice envers les membres de la communauté scolaire dans l'enceinte du collège ou dans le cadre des activités qu'il organise, que celles-ci se déroulent ou non dans la classe.
- 6 - tout manquement aux obligations de sécurité

Article 223-1 du code pénal:

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

7 - toute dégradation de matériel (graffiti, tags, extincteur, déclencheur manuel, etc.) ou vol des biens publics ou des biens appartenant à autrui : en cas de manquement, la responsabilité des parents sera engagée pour le remboursement des dégâts occasionnés

8 - l'introduction dans le collège de toute arme et de tout objet pouvant provoquer des blessures ou dommages

9 - l'usage de tout objet pouvant provoquer des nuisances sonores ou autres (téléphone portable, smartphone, baladeur MP3, MP4 ou tout matériel HI-FI ou multimédia, ainsi que pétards, baskets à roulettes, etc.). Les téléphones portables sont devenus des objets multimédia dont l'usage a entraîné des désordres et des atteintes au droit des

personnes (non-respect du droit à l'image, happy slapping, etc.) En conséquence, l'utilisation de téléphones mobiles est interdite au sein de l'établissement, conformément à l'article L. 511-5 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, qui précise que « dans les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ». Les infractions aux règles du paragraphe 8 donneront lieu à un retrait temporaire et à une convocation des responsables légaux pour restitution.

10 - la consommation de tout aliment et de chewing-gum en salle de cours.

11 - tout objet (les aérosols, les objets contondants, etc.) ou produit dangereux, y compris les médicaments : ces derniers doivent être confiés à l'infirmerie.

12 – l'introduction de produits et objets dangereux

13 – l'introduction et la consommation de tabac, d'alcool, de boisson énergisante ou gazeuse, ou de tout produit stupéfiant.

III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

III - A - LES HORAIRES

MATIN		APRES MIDI	
7h.15	entrée des élèves	13h15	entrée des externes
07h25	Mise en rang	13h30	Mise en rang
07h30 - 08h25	M1	13h35 – 14h30	S1
08h30 - 09h25	M2	14h35 – 15h30	S2
09h25 - 09h40	Récréation	15h30 – 15h40	Récréation
09h40 - 10h35	M3	15h40 – 16h35/17h.**	S3
10h40 - 11h35/12h05*	M4		

*en cas de cours durant 1h30

** lundi, mardi, jeudi et vendredi en cas d'activités pédagogiques facultatives

N.B. : Le mercredi de 12h30 à 14h30, des activités pédagogiques peuvent être organisées (retour des élèves à la charge des responsables légaux)

III - B - MOUVEMENTS DES ELEVES

III – B – 1 – A l'intérieur de l'établissement :

Toute circulation d'élève reste interdite pendant les heures de cours, sauf nécessité absolue (à l'appréciation du professeur).

Les élèves quittent la salle à la fin du cours après autorisation du professeur.

Pendant les temps de pause, aucun élève n'est autorisé à rester dans les coursives, ni dans les escaliers.

III – B – 2 – Autorisation de sortie :

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant une heure de permanence située au milieu d'une demi-journée.

Les élèves externes doivent quitter l'enceinte du collège pendant la période de fonctionnement de la demi-pension.

Les élèves demi-pensionnaires n'ont pas l'autorisation de sortir le midi. Ils peuvent quitter l'établissement après le dernier cours de leur emploi du temps de l'après-midi ou après le repas s'ils n'ont pas cours l'après-midi sur autorisation des responsables légaux.

A titre exceptionnel, sur demande écrite des responsables légaux, à présenter dès le matin au service de Vie Scolaire, une autorisation de sortie peut être accordée par l'établissement.

III - C - LES REGIMES

III - C - 1 – Les demi-pensionnaires

L'inscription à la demi-pension se fait sur demande écrite des parents. Elle est valable pour l'année scolaire. Tout changement de régime doit faire l'objet d'un courrier adressé au Chef d'établissement 15 jours avant le début du trimestre suivant. Aucune radiation ne pourra être prise en compte en cours de trimestre.

Le montant de la demi-pension est un montant forfaitaire annuel divisé en 3 trimestres inégaux. Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par le Conseil Départemental de la Réunion. Les frais sont payables dès réception de la facture soit par chèque libellé au nom de l'Agent comptable du Collège les Mascareignes soit en espèces et remis au bureau du Secrétariat de Gestion dans les délais prescrits. En cas de non-paiement dans les délais prescrits, l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension sera prononcée après avis aux familles concernées.

Les remises d'ordre sont attribuées aux élèves demi-pensionnaires dans les cas suivants :

- de plein droit en cas d'exclusion définitive, de changement d'établissement, de stage en entreprise, de service non assuré, lors d'absences dues à la participation des voyages scolaires, ainsi que de décès.

- Attribution à la demande écrite de la famille : lors d'une absence d'au moins 7 jours consécutifs pour maladie, sur présentation d'un certificat médical.

Le fonds social des cantines peut être sollicité pour la prise en charge de tout ou partie des frais de demi-pension pour les familles qui rencontrent des difficultés (s'adresser à l'Assistante sociale, les CPE ou le Principal).

La demi-pension est un service de collectivité. Le matériel et les locaux doivent être respectés pour le confort de tous, ainsi que les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité.

III - C - 2 – Les externes

L'élève externe doit quitter l'établissement entre le dernier cours du matin et le premier cours de l'après-midi. Sur ce créneau, l'établissement est dégagé de toute responsabilité concernant ces élèves. Aucun sandwich ne sera accepté dans l'établissement pendant le temps de la pause déjeuner. Par ailleurs, aucune présence d'élève externe ne sera tolérée aux abords du collège. Il appartient à la famille de s'organiser pour que l'élève soit pris en charge.

En cas de besoin, l'élève a la possibilité d'acheter un ticket auprès du service de gestion. Le tarif de ce ticket est fixé chaque année par le conseil départemental et voté en conseil d'administration.

III - D - LE TRANSPORT SCOLAIRE

Un service de transport scolaire est organisé et géré par la CINOR et Il est exécuté par des sociétés privées. La responsabilité de l'organisation générale incombe donc à ces deux partenaires. Toute réclamation est à adresser directement aux services concernés.

L'élève soumis au ramassage scolaire doit obligatoirement être présent dans l'établissement à 07h15, qu'il ait cours ou non. Il se rendra en salle de permanence où sa présence sera contrôlée.

Un ramassage est mis en place à 12h30, 15h30 et 16h35 afin de permettre aux élèves de regagner, selon leur emploi du temps, leur domicile. Les élèves transportés doivent impérativement prendre leur bus après la dernière heure de cours de la journée.

III – E - RELATIONS AVEC LES FAMILLES ET RECEPTION DES PARENTS

III – E – 1 – Représentation des parents

Les parents d'élèves sont représentés dans les différentes instances de l'établissement dont le Conseil d'Administration. Des élections des représentants des parents d'élèves sont organisées eu début de l'année scolaire.

III-E-2 - Communication avec les familles

La direction, le/la conseiller(e) principal(e) d'éducation, le psychologue de l'Education Nationale spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle", l'assistant(e) social(e), les professeurs, reçoivent les parents sur rendez-vous. Les familles peuvent joindre l'établissement par téléphone au 02 62 97 79 20 de 7h. à 16h.30, par le biais du carnet de correspondance, ou de PRONOTE.

Toute personne étrangère extérieure à l'établissement (parent, visiteur) est tenue de se présenter à la loge avec une pièce d'identité et d'indiquer l'objet de sa venue. L'agent d'accueil l'oriente ensuite vers le service concerné où elle se présente obligatoirement soit aux surveillants (Vie scolaire), soit au secrétariat (Direction). En cas de rendez-vous avec un professeur, ce dernier se charge de venir accueillir le parent à la loge.

Il est formellement interdit à une personne extérieure à l'établissement de faire irruption dans une salle de classe, en salle des professeurs, à l'infirmerie, dans le bureau de la gestionnaire ou dans celui du Chef d'établissement pour être

reçue séance tenante (art. 431-22 du Code Pénal). Elle doit obligatoirement passer par la Vie scolaire ou le Secrétariat.

Il est également formellement interdit à une personne extérieure à l'établissement de prendre à partie un élève dans l'enceinte du collège pour régler un conflit directement avec lui. Il est obligatoire de prendre contact avec le/la Conseiller(e) Principal(e) d'Education ou le professeur selon la situation.

Tout changement de situation familiale, tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé dans les plus brefs délais.

III-E-3 – Aides aux familles

1) Paiement de la demi-pension / Le fonds social des cantines :

Pour les élèves boursiers, le montant des frais de demi-pension est déduit de la bourse.

Pour tous les élèves, qu'ils soient boursiers ou non, en cas de difficulté pour payer la demi-pension, la famille peut faire une demande d'aide financière auprès de l'assistante sociale (téléphone : 02 62 97 79 20 ; courriel : ce.9741044s@ac-reunion.fr).

2) Le fonds social collégien :

Lorsque la famille rencontre des difficultés liées à la scolarité: achat d'effets scolaires, de vêtements, de lunettes de vue..., que l'élève soit boursier ou non, elle (et non l'élève mineur) peut faire une demande d'aide financière auprès de l'assistante sociale.

Pour avoir droit à ces aides financières, l'élève n'a pas besoin d'être boursier. Ce sont les ressources de la famille qui déterminent l'octroi ou non de l'aide demandée.

Le fait de bénéficier du fonds social des cantines n'empêche pas de bénéficier du fonds social collégien.

Le fait que le montant de la demi-pension soit déduit de la bourse ne doit pas être un obstacle à ce que l'élève mange à la cantine compte-tenu des différentes aides qui existent.

Rappel : La bourse est donnée à la famille pour aider à la scolarisation de l'élève. En aucun cas l'élève, mineur, est détenteur de l'argent et le gère à la place de ses parents

IV ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

IV - A - LES ABSENCES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010, visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, et aux articles L131-1 à L 131-12, du Code de l'Education, il est rappelé que toute absence doit être signalée téléphoniquement aux services de la vie scolaire, au plus vite (le jour-même), puis régularisée par écrit grâce à un billet dûment rempli par la famille qui sera présenté par l'élève bien avant le début des cours dès son retour dans l'établissement .

Pour toute absence prévisible de plus de 48 heures (ou 4 demi-journées), le responsable légal doit adresser un courrier au chef d'établissement.

Aucun élève sans justificatif ne peut être autorisé à rentrer en classe après une absence sans s'être présenté au CPE. En cas d'absence non excusée, l'élève sera suspendu de cours. Il ne sera autorisé à reprendre les cours qu'après entretien avec la famille. Des absences répétées ou injustifiées peuvent entraîner des sanctions disciplinaires ou des sanctions pénales. Les absences sont signalées aux familles par SMS afin qu'elles régularisent celles-ci.

IV - B - LES RETARDS

En cas de retard à 7h30 ou 13h30, l'élève doit se présenter à la vie scolaire pour justifier celui-ci. Après trois retards, l'élève sera puni (une heure de consigne ou plus). Les retards à l'intercours seront punis d'une heure de retenue. En cas de retards répétés, une sanction disciplinaire sera prise.

IV - C - LA SALLE DE PERMANENCE

La salle de permanence est une salle de travail qui accueille les élèves qui ne sont pas pris en charge par un professeur. L'établissement s'efforce d'améliorer ce cadre de travail. Il est attendu des élèves le respect de cet espace et des consignes qui y sont dictées.

Les élèves souhaitant se rendre au CCC ou en salle informatique doivent obligatoirement obtenir l'autorisation de l'Assistant d'Education en charge de la salle de permanence.

IV - D - LE CENTRE DE CULTURE ET DE CONNAISSANCES

Le CCC est un lieu ouvert aux élèves, aux professeurs et à l'ensemble de la communauté éducative, ~~aux~~ selon des horaires préalablement déterminés. C'est un espace de travail, de lecture et d'ouverture culturelle. Il est géré par un professeur documentaliste.

Pendant une heure de permanence, l'accès au CCC est soumis à l'autorisation de l'Assistant d'Education ayant en charge la salle d'étude.

IV- E- EN CAS D'ABSENCE D'UN PROFESSEUR

En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée, les élèves pourront quitter l'établissement uniquement si les responsables légaux les y autorisent d'une façon permanente **et par écrit**. Les horaires de sorties sont prévues à 11h35 / 12h.05 / 12h35 (demi-pensionnaires transportés) / 15h35 / 16h35, et 17h pour les élèves inscrits à des activités facultatives. Les sorties frauduleuses exposent l'élève à une sanction disciplinaire.

IV – F - L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'EPS est une discipline à part entière, ce qui implique la participation de tous les élèves aux cours. Les élèves doivent obligatoirement se présenter avec le matériel et la tenue de sport appropriée (short de sport, Tee-shirt, maillot et slip de bain, lunettes de natation, chaussures de sport correctement attachées, et une tenue de rechange). Il en va de même pour le port de la casquette, fortement recommandé pour les sports de plein air, surtout pendant la période estivale. Le port de bijoux ou autres objets en cours d'EPS est strictement interdit. Les élèves peuvent se doucher après le cours d'EPS.

➤ Demande de dispense

On distingue trois types de dispense en EPS :

- la dispense exceptionnelle pour une séance : elle est faite à la demande des parents par l'intermédiaire du carnet de liaison. L'élève doit se présenter avec sa tenue de sport et assiste au cours d'EPS.
- la dispense de moins de trois mois : elle nécessite un certificat médical et un passage préalable à l'infirmerie. L'élève peut assister au cours.
- la dispense de plus de trois mois : elle nécessite une rencontre avec le médecin scolaire de l'établissement. L'élève doit assister au cours sauf avis contraire du médecin, ou du professeur d'EPS si la sécurité de l'élève ne peut être assurée.

N.B. : L'élève dispensé de piscine assiste normalement au cours sauf avis contraire du médecin ou si les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour l'élève.

IV – G - L'UTILISATION DE BIENS PERSONNELS

Ils doivent être marqués par leur propriétaire. Par précaution, il est demandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants au collège avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. Il est rappelé que le collège ne peut être tenu pour financièrement responsable des pertes, échanges ou vols éventuels. Chaque élève demeure personnellement responsable des objets qui lui appartiennent.

IV – H - LE SERVICE INFIRMIER

A chaque début d'année scolaire, pour les enfants présentant un problème médical, quel qu'il soit, déjà connu ou pas, les parents doivent rencontrer directement l'infirmière pour l'en informer et/ou lui adresser un certificat médical récent sous pli confidentiel. Pour les enfants bénéficiant déjà d'un PAI les années précédentes, les parents devront adresser, sous pli confidentiel, un nouveau certificat médical récent (avec ou sans ordonnance jointe) dès les premiers jours de la rentrée. Aucun PAI ne sera pris en compte sans ce nouveau certificat de renouvellement.

En cas d'urgence médicale, l'établissement fait appel au SAMU (15) et avertit les parents. L'élève souffrant de petite(s) blessure(s), ou de malaise sera pris en charge par l'infirmière selon le protocole établi par le collège : à l'infirmerie en-dehors des heures de cours, dans le cours en cas d'accident ou d'urgence visible. Si l'infirmière n'est pas présente dans l'établissement, le service Vie Scolaire assure la prise en charge.

Pour toute consultation de l'infirmière, l'élève devra se présenter avec son carnet de liaison comportant la fiche d'urgence dûment remplie, ainsi que la date de la dernière vaccination Diphtérie Tétanos Polio effectuée (obligatoire).

En aucun cas les élèves ne doivent avoir de médicaments sur eux. Pour tout traitement médical exceptionnel de courte durée, l'élève doit se présenter au collège à l'infirmerie, ou en l'absence de l'infirmière, à la vie scolaire, avec l'ordonnance médicale, les médicaments pour la journée et une autorisation écrite des parents,.

Exception : les élèves qui font l'objet d'un PAI dûment signé par le médecin traitant, les parents et l'établissement.

Si l'élève présente des troubles de santé ou des douleurs avant de venir au collège, les familles veilleront à prendre les mesures nécessaires avant de l'envoyer en cours.

Tout élève dispensé d'EPS devra systématiquement remettre son certificat médical à l'infirmière qui informera la vie scolaire. Pour les certificats médicaux de plus de 3 mois, l'enfant sera convoqué par la suite, à une visite médicale avec le médecin scolaire. Il convient d'avertir le professeur d'EPS en cas d'asthme, de problème cardiaque, etc.

Par mesure d'hygiène, les familles veilleront à ce que les élèves aient dans leur cartable un paquet de mouchoirs en papier, et, pour les filles, des protections périodiques.

IV – I - LES CASIERS

Les casiers sont destinés aux élèves ayant un problème de santé nécessitant un aménagement particulier. Leur nombre étant limité, les élèves pourront se voir proposer d'en partager un avec un camarade. Les familles veilleront à fournir un cadenas qui reste la propriété de l'élève. L'établissement décline toute responsabilité quant aux pertes ou vols éventuels.

L'accès aux casiers est autorisé uniquement pendant les temps de pause (récréations, début et fin de la pause déjeuner).

V - EVALUATION DU TRAVAIL SCOLAIRE

Le dossier scolaire, les devoirs et les ~~notes~~ résultats sont consultables en permanence sur PRONOTE. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les bilans périodiques sont consultables par les familles sur le Livret Scolaire Unique. Sur demande expresse écrite du responsable légal, l'établissement peut en délivrer une copie.

Un code d'accès est fourni à chacun des responsables légaux de l'élève à l'entrée en 6^e. Ce code est valable durant toute la scolarité de l'élève au collège Les Mascareignes.

En cas de difficulté scolaire rencontrée par l'élève, il est conseillé à la famille de prendre un rendez-vous avec le professeur concerné.

A l'occasion du conseil de classe, des distinctions peuvent être attribuées. Le conseil de classe a toute latitude pour apprécier chaque cas individuel.

1 - félicitations avec mention d'excellence

2 - félicitations

3 - tableau d'honneur

4 - encouragements pour récompenser le sérieux, la volonté, l'effort, le progrès, le comportement d'un élève face à son travail.

➤ Stages et séquences d'observation en milieu professionnel :

Une séquence d'observation de 5 jours en milieu professionnel est obligatoire et intégrée au parcours de découverte des métiers et des formations des élèves de 3^{ème}. Ces stages se déroulent dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. Une convention-type définit l'organisation de ces stages et précise les règles protectrices pour les mineurs de moins de 16 ans.

VI - MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher, en application de l'article R.511-12 du code de l'Education, toute mesure utile de nature éducative.

VI - A - INITIATIVES PONCTUELLES DE PREVENTION

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il peut être aussi prononcé une mesure qui consiste à obtenir un engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

VI- B - LA COMMISSION EDUCATIVE (art. R511-19-1 du Code de l'Education)

Son rôle a été renforcé et ses missions définies sur le plan règlementaire. Sa composition a été arrêtée par le conseil d'administration du 25/10/2011 et elle est inscrite au règlement intérieur. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations, parfois suite à des incidents graves ou récurrents. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée, afin d'éviter, autant que faire se peut, d'avoir à infliger des sanctions. Elle a pour but d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. Il s'agit de l'aider à mieux appréhender le sens des règles de la vie collective au sein de l'établissement ou à l'extérieur. Elle peut proposer au jeune un engagement d'atteindre des objectifs précis et évaluables, sous forme orale ou écrite, signé ou non. Elle assure le suivi des mesures prises. Le représentant légal de l'élève est associé à la tenue de la commission.

VI - C - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les incivilités et les manquements au règlement intérieur et aux règles de la vie collective feront l'objet soit de punitions décidées par les personnels, soit de sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. La famille étant responsable du jeune, un dialogue sera établi avec celle-ci pour une prise de conscience des faits reprochés. Les mesures éducatives suivantes pourront être prises suite à un manquement au règlement intérieur :

VI -C - 1 Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves dans la vie de classe ou de l'établissement. Elles sont données par tout personnel du collège qui constate un manquement.

- 1 - inscription du fait sur le carnet de correspondance à faire signer obligatoirement par les parents
- 2 - excuse orale et/ou écrite
- 3 - devoir supplémentaire
- 4 - exclusion d'un cours (à caractère exceptionnel)
- 5 - retenue sur temps scolaire pour faire un devoir ou un travail non fait
- 6 - les retenues le mercredi de 12h30 à 14h30 au collège (**les moyens de transports sont à la charge des parents**)
- 7 - des mesures de responsabilisation au collège (elles doivent revêtir un caractère éducatif)
- 8 - Si la punition n'est pas effectuée, une sanction plus grave sera prononcée à l'encontre de l'élève

VI - C - 2 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent d'une part, les manquements graves aux obligations des élèves et d'autre part, les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

- 1 - Avertissement
 - 2 - Blâme (c'est une réprimande, un rappel à l'ordre solennel adressé à l'élève, si possible en présence d'un représentant légal)
 - 3 - Mesure de responsabilisation : si le chef d'établissement ou le conseil de discipline le juge opportun, une mesure alternative de nature à éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte et de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Elle consiste en des sanctions éducatives destinées à favoriser un processus de responsabilisation (participation en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives). Elle peut consister en l'exécution d'une tâche au sein de l'établissement et elle est limitée à 20h. Cette proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure. Le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.
 - 4 - exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement (cette exclusion ne peut excéder 8 jours).
 - 5 - exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (*cette exclusion ne peut excéder 8 jours*).
- Des mesures d'accompagnement et de réparation peuvent être mises en place. Le chef d'établissement peut aussi saisir, en cas de nécessité les services de Police et de Justice.

N.B. : Conformément à l'article R.511-13 du code de l'éducation, l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie d'un sursis total ou partiel sont exclusivement du ressort du conseil de discipline. Les manquements les plus graves au règlement intérieur donneront lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire, en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un personnel de l'établissement.

VII SECURITE

VII A - UTILISATION DU MATERIEL :

L'utilisation des machines et outils dans les ateliers, des instruments dans les laboratoires et en général de tout objet présentant un quelconque danger ne peut se faire que sous la conduite du professeur responsable.

VII -B – ALERTE INCENDIE

Les consignes «incendie» et «évacuation» sont réglementairement affichées dans l'établissement.

Pour permettre l'évacuation et la mise en place des secours, le stationnement de tout véhicule est interdit devant les accès de l'établissement.

Toute manipulation inappropriée des extincteurs et/ou des déclencheurs manuels est formellement interdite. La réparation ou le remplacement du matériel sera systématiquement facturée aux familles. Cf. - Article 223-1 du code pénal - supra

VII - C – EVACUATION CYCLONIQUE OU FORTES PLUIES

Lorsque l'alerte orange est annoncée le soir, dans la nuit ou assez tôt le matin les parents garderont leurs enfants à domicile. Si l'alerte orange ou l'ordre d'évacuer est déclenché à un moment où les élèves sont présents au collège, le

chef d'établissement, en accord avec les services municipaux, prend toutes les dispositions pour que les enfants puissent regagner leur domicile en toute sécurité.

VII - D - PLAN PARTICULIER POUR LA MISE EN SURETE DE L'ETABLISSEMENT

Les élèves restent dans l'établissement et suivent les consignes données par le personnel. Les responsables légaux ne viennent pas au collège chercher leur enfant. A l'exception des secours, plus personne n'est autorisé à rentrer dans l'établissement ou à en sortir. Chacun suit les directives données par la sécurité civile.

ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au règlement intérieur :

- **Charte de la laïcité**
- **Charte des règles de civilité du collégien (adoptée au CA du 25 octobre 2011)**
- **Charte informatique du collège, relative à l'usage des matériels mis à disposition et aux règles d'utilisation, notamment d'Internet.**

**TOUT ELEVE DOIT ETRE EN POSSESSION DE SON CARNET DE LIAISON
ET DOIT ETRE EN MESURE DE LE PRESENTER AUX ADULTES DE L'ETABLISSEMENT.
LA SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR SIGNIFIE LA PLEINE ACCEPTATION
PAR LES PARENTS ET LES ÉLEVES DES REGLES ÉDICTÉES CI-DESSUS.**

Signature de l'élève :

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature du responsable légal :

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)